



# Rupture conventionnelle dans la fonction publique : le déroulé de la procédure

## Délais contraints

## Modalités

**Demande de rupture conventionnelle**

Délai entre la réception de la demande de rupture conventionnelle et le premier entretien :

- Au moins 10 jours francs suivant la date de réception de la demande de rupture conventionnelle.
- Au plus un mois.

La demande peut être à l'initiative de l'agent ou de l'administration. Elle est transmise par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

L'agent choisit une OS qui désigne un conseiller syndical pour l'accompagner.

Le premier entretien est conduit par l'autorité hiérarchique ou l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont dépend l'agent.

**Premier entretien**

Il n'existe pas de délai légal fixé entre le 1er entretien et le(s) suivant(s). Les parties déterminent en commun une date qui leur convienne.

A tout moment, l'une des parties peut refuser la rupture conventionnelle  
⇒ Fin de la procédure.

On négocie le montant de l'indemnité spécifique de RC et la date de cessation des fonctions ou de fin de contrat, la prise des congés.

Le ou les entretiens portent sur les motifs de la demande et le principe de la rupture, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, la date de cessation définitive des fonctions.

**Entretiens suivants**

Le délai est de 15 jours francs entre la date du dernier entretien et la date retenue pour la signature de la convention.

La convention de rupture est signée par l'agent et l'autorité compétente. Elle mentionne le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions ou du contrat. Cette date est différente de la date de la signature.

**Signature de la convention**

Le délai de rétractation débute un jour franc à compter de la date de signature de la rupture. Il est de 15 jours.

La rétractation s'exprime par lettre recommandée avec AR ou courrier remis en main propre avec décharge.

**Délai de rétractation**

Le délai de cessation définitive des fonctions ou de fin de contrat ne peut intervenir qu'à compter d'un jour franc après la fin du délai de rétractation.

La date de cessation définitive des fonctions ou de fin de contrat ne peut donc intervenir qu'après le respect des délais réglementaires et après la prise des congés non indemnisables.

**Date de cessation définitive des fonctions ou de fin de contrat**



## Pour vous aider : le conseiller syndical

**L'UNSA Fonction Publique a obtenu qu'un conseiller syndical puisse vous accompagner lors d'une rupture conventionnelle.**

Dans la fonction publique, il n'y a pas d'homologation de la rupture conventionnelle, le conseiller syndical est le seul tiers à pouvoir intervenir. Il est votre seule protection face à l'administration. Il vous accompagne et vous assiste pendant le ou les entretiens préalables à la rupture conventionnelle. Il agit dans votre intérêt.

Si vous le souhaitez, vous pouvez, après en avoir informé l'autorité compétente, être assisté par un Conseiller syndical de l'organisation syndicale représentative de votre choix. L'UNSA Fonction Publique recommande de le faire, que la demande de rupture soit à l'initiative de l'administration ou à la vôtre. Et bien sûr, faites appel à un conseiller syndical UNSA.

## L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) : quel montant ?

**Le montant de l'ISRC fait partie intégrante de la négociation. Mais pas de châteaux en Espagne, elle a un montant plancher et un montant plafond.**

Le montant plancher est composé de 25% de mois de rémunération brute par année pour les dix premières années d'ancienneté, puis de 40% de mois pour les cinq années suivantes, de 50% de mois pour les cinq années suivantes et enfin de 60% de mois pour les quatre dernières années comptabilisées. Le plafond est d'un mois de rémunération brute par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté. Pour un agent ayant plus de 24 ans d'ancienneté, le plancher sera de 9,4 mois de rémunération brute et le plafond de 2 ans.

L'ancienneté tient compte de l'ensemble des durées de service dans les trois versants de la fonction publique. La rémunération brute de référence est celle de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle.

**Je veux en savoir plus :** <https://www.unsa-fp.org/?Rupture-conventionnelle-mode-d-emploi>

**Je contacte l'UNSA :**

